



# Les statuts de la Ligue pulmonaire suisse

## Art. 1 – Nom et siège

1 Sous le nom de

**Lungenliga Schweiz**  
**Ligue pulmonaire suisse**  
**Legha polmonare svizzera**  
**Lia pulmunara svizra**

est instituée une association d'utilité publique inscrite au Registre du commerce, au sens des articles 60 ss CCS.

2 La Ligue pulmonaire suisse est indépendante sur le plan politique, confessionnel et économique.

3 Le siège de la Ligue pulmonaire suisse se trouve à Berne, au site de la direction.

## Art. 2 – Charte

Le Conseil des délégués de la Ligue pulmonaire suisse adopte une charte qui induit des obligations pour la Ligue pulmonaire suisse et ses membres.

## Art. 3 – But, tâches et moyens

1 La Ligue pulmonaire suisse est l'association faitière des Ligues pulmonaires cantonales et régionales. (ci-après dénommées « Ligues pulmonaires cantonales »; cf. également art 4 al. 4). Elle soutient ses membres dans la poursuite de leurs objectifs et représente leurs intérêts

et préoccupations envers les autorités, la politique, l'économie, les groupements d'intérêts et autres organisations.

2 La mission fondamentale de la Ligue pulmonaire est la santé des poumons et des voies respiratoires. La Ligue pulmonaire prend en charge, conseille et accompagne les insuffisants respiratoires, les malades pulmonaires et les tuberculeux, elle défend leurs intérêts et les aide pour qu'ils bénéficient d'une plus grande mobilité et d'une meilleure qualité de vie. Investie d'une mission de service public, la Ligue pulmonaire les assiste par des prestations médicales ambulatoires, médico-techniques et de soins ainsi qu'en matière de conseil et d'encadrement psychosociaux. La Ligue pulmonaire ne fournit pas seulement des prestations aux patientes, patients, clientes et clients, mais s'engage aussi dans des activités d'information, de sensibilisation de la société, de promotion de la santé et de prévention.

3 La Ligue pulmonaire suisse coopère étroitement avec la Société suisse de pneumologie (SSP) et la Société suisse de pneumologie pédiatrique (SSPP), ainsi qu'avec d'autres sociétés spécialisées.

4 Pour accomplir ses tâches, la

Ligue pulmonaire suisse peut coopérer avec les autorités, des entreprises et d'autres organisations et institutions en Suisse et à l'étranger. Elle peut fonder des entreprises, ainsi qu'acquérir, détenir et céder des biens immobiliers.

## Art. 4 – Adhésion

### Membres

1 Sont membres actifs de la Ligue pulmonaire suisse les Ligues pulmonaires cantonales remplissant les conditions d'adhésion selon l'art. 5 al. 1 ci-après.

2 Peuvent être membres associés de la Ligue pulmonaire suisse les sociétés médicales spécialisées et d'autres organisations qui leur sont liées, par exemple:

- les sociétés spécialisées: Société suisse de pneumologie (SSP) et Société suisse de pneumologie pédiatrique (SSPP), ainsi que
- l'Association suisse contre la sarcoïdose (AScS).

3 Les ligues pulmonaires cantonales qui ne remplissent pas les conditions d'adhésion selon l'art. 5 al. 1 ne peuvent pas être admises comme membres associés.

4 S'il y a, dans un canton, plusieurs Ligues pulmonaires, chacune d'elles peut être un membre actif de la Ligue pulmonaire suisse. Un membre actif peut également couvrir des territoires situés dans plusieurs cantons.

5 Lors de la reprise d'un membre actif par un autre membre actif ou lors du regroupement de plusieurs membres actifs, la Ligue pulmonaire reprenante, respectivement la Ligue pulmonaire nouvellement constituée, devient automatiquement nouveau membre actif de la Ligue pulmonaire suisse, à la place de la ligue précédente, avec tous les droits et devoirs qui découlent. Le (nouveau) membre actif est solidairement responsable envers la Ligue pulmonaire suisse d'éventuelles obligations de la Ligue pulmonaire reprise, respectivement de la Ligue pulmonaire précédente.

#### Admission

6 L'admission des membres est décidée par le Conseil des délégués sur proposition du Comité central.

#### Personnes physiques

7 Les personnes physiques ne peuvent pas être membres de la Ligue pulmonaire suisse.

#### Membres d'honneur

8 Il n'y a plus de nomination de nouveaux membres d'honneur.

#### Démission

9 La démission d'un membre est possible à tout moment pour la fin d'une année d'exercice. Elle doit être notifiée par écrit à la direction, de la Ligue pulmonaire suisse à l'attention du Comité central, avant le 30 juin de l'année en cours. Les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'année d'exercice.

10 La dissolution d'un membre (également en cas de regroupement selon l'al. 5 ci-dessus) est considérée comme une démission pour le terme

de l'année d'exercice au cours de laquelle la dissolution a été signifiée.

#### Exclusion

13 Les membres qui :

(a) ne satisfont pas (ou plus) aux conditions d'adhésion définies à l'art. 5 al.1 ci-après (s'applique uniquement aux membres actifs), ou  
(b) manquent à leurs obligations essentielles selon les présents statuts ou découlant de contrats conclus à l'échelle nationale avec les assureurs-maladie (contrats tarifaires) ou les autorités fédérales, ou  
(c) contreviennent de façon répétée ou grave aux intérêts de la Ligue pulmonaire suisse ou de ses membres,

peuvent, après un avertissement préalable adressé par le Comité central et resté sans effet, être exclus avec effet immédiat par le Conseil des délégués. Les cotisations restent dues jusqu'au terme de l'exercice au cours duquel a lieu l'exclusion.

14 Lorsque l'exclusion est contestée, les droits de vote et d'élection du membre concerné sont suspendus pour la durée de la contestation.

#### Signes distinctifs communs

15 La Ligue pulmonaire suisse et les Ligues pulmonaires cantonales s'engagent à avoir une image aussi uniforme que possible. Ceci suppose l'utilisation homogène des signes distinctifs communs, comme par ex. marque, enseigne, logo, raison sociale, nom de domaine, etc., en tout ou partie.

16 La Ligue pulmonaire suisse est la seule propriétaire de tous les signes distinctifs communs.

17 Les membres actifs utilisent, si possible, les signes distinctifs communs pour leurs activités de Ligue conformément à la stratégie relative

aux signes distinctifs communs, dans le sens d'une licence non exclusive limitée à la durée de l'adhésion.

18 La définition des signes distinctifs communs est validée par le Conseil des délégués. Le Conseil définit également la stratégie relative aux signes distinctifs communs. Il règle l'enregistrement, la gestion et la protection des signes distinctifs communs et adopte des règlements nécessaires à ce propos.

### Art. 5 – Ligues pulmonaires cantonales (membres actifs)

#### Conditions d'affiliation

1 L'affiliation à la Ligue pulmonaire suisse comme membre actif présuppose:

- une constitution comme association selon les art. 60 ss CCS ou comme fondation selon les art. 80 ss CCS, avec, en tout cas, une indépendance politique, confessionnelle et économique ;
- la reprise, au minimum, des dispositions des statuts-cadre définies comme obligatoires pour les Ligues pulmonaires cantonales (cf. al. 3ss ci-après) ;
- une inscription au Registre du commerce.

2 Si ces conditions ne sont pas (ou plus) satisfaites, le membre actif doit se mettre (ou se remettre) immédiatement en conformité avec les statuts. Ceci s'applique également aux membres déjà affiliés au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition. Le Comité central de la Ligue pulmonaire suisse peut fixer un délai approprié à cet effet.

#### Organisation

3 Les membres actifs s'organisent dans le cadre défini par les présents statuts ainsi que par les règlements et décisions adoptés par le Conseil

des délégués, en qualité d'organisations autonomes sur le plan juridique et financier.

4 Le Conseil des délégués de la Ligue pulmonaire suisse élabore des statuts-cadre pour les membres actifs. Ces statuts contiennent diverses dispositions obligatoires, qui doivent être reprises par les membres actifs dans leurs statuts. Pour le reste, il s'agit de recommandations.

5 Les modifications des statuts des membres actifs doivent être soumises au Comité central de la Ligue pulmonaire suisse pour vérification de leur conformité aux exigences contenues dans les statuts-cadre.

#### **Tâches des Ligues pulmonaires cantonales**

6 Les buts et tâches des Ligues pulmonaires cantonales sont définis à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

#### **Obligations essentielles des membres actifs**

7 Les membres actifs de la Ligue pulmonaire suisse s'engagent

- à respecter les décisions prises et les directives émises par les organes de la Ligue pulmonaire suisse dans le cadre de leurs compétences, ainsi que les contrats conclus avec la Ligue pulmonaire suisse ;
- à appliquer comme convenu les contrats tarifaires conclus par la Ligue pulmonaire suisse ;
- à permettre à tout moment à la Ligue pulmonaire suisse de vérifier l'application de ces contrats ;
- à se soutenir mutuellement dans la mesure de leurs moyens, avec cependant la restriction qu'il est exclu de prétendre à une aide financière ;
- à proposer aux membres, aux patients et aux clients, ainsi qu'à la population, les prestations, d'une qualité élevée, convenues par contrat à l'échelle nationale ;

- à s'engager activement en faveur de la prévention et de la promotion de la santé dans leur canton et dans le cadre de leurs possibilités financières ;
- à établir leurs comptes annuels selon les règles SWISS GAAP FER ;
- à respecter les principes du système de contrôle interne (SCI) et à inscrire les personnes agissant pour leur compte au Registre du commerce ;
- à participer activement aux instances et groupes de travail de la Ligue pulmonaire suisse ;
- à traiter les données et informations pertinentes de façon strictement confidentielles, et à ne les utiliser que dans l'intérêt de la Ligue pulmonaire suisse et de ses membres.

#### **Protection des données, notamment des données des patients**

8 Afin d'accomplir leurs tâches et pour soutenir leurs processus, la Ligue pulmonaire suisse et les Ligues pulmonaires cantonales ont recours, lors de l'exécution de leurs tâches, à des données de membres et de patients et les utilisent conformément aux lois et aux buts définis.

9 Le Conseil des délégués définit, si nécessaire, d'autres dispositions concernant la gestion et l'utilisation de données par la Ligue pulmonaire suisse dans un règlement correspondant.

#### **Art. 6 – Financement et cotisations des membres**

1 Le financement de la Ligue pulmonaire suisse est assuré

- par les cotisations des membres ;
- par la rémunération de prestations centrales ;
- par les recettes de mandats de prestations, de la collecte de fonds, du sponsoring, de contributions à des projets et autres revenus.

2 Les cotisations et les rémunérations des prestations centrales sont fixées et adaptées par le Conseil des délégués.

3 Outre les cotisations et rémunérations fixées par le Conseil des délégués, les membres ne sont soumis à aucune autre obligation de financement des buts de l'association, ni à aucune responsabilité de couverture des dettes de celle-ci. En particulier, il n'existe pas d'obligation de versement complémentaire.

4 Toutes les autres dispositions requises en lien avec le financement de la Ligue pulmonaire suisse sont déterminées dans un règlement financier adopté par le Conseil des délégués.

#### **Art. 7 – Organes et instances**

1 Les organes de la Ligue pulmonaire suisse sont :

- le Conseil des délégués ;
- le Comité central ;
- l'Organe de révision.

2 Les autres instances sont :

- la Conférence des présidents ;
- la Conférence des directeurs de ligues.

#### **Art. 8 – Conseil des délégués**

##### **Composition**

1 Le Conseil des délégués est l'organe suprême de la Ligue pulmonaire suisse. Il se compose des délégués désignés par les membres.

##### **Nombre de voix des membres actifs**

2 Le nombre de voix attribuées à un membre actif est déterminé en fonction du montant budgété de sa rémunération, c'est à dire selon une formule prévoyant une voix pour 1/100 de l'indemnité compensatrice totale (en tenant compte de la règle

usuelle d'arrondi). Indépendamment du montant de l'indemnité compensatrice, chaque membre actif obtient au minimum une voix.

Le budget annuel de la direction de la Ligue pulmonaire suisse, approuvé par le Conseil des délégués pour l'exercice en cours, est déterminant. En début d'année, la Ligue pulmonaire suisse communique, vérifie et protège officiellement le nombre de voix valable pour toutes les séances du Conseil des délégués pour l'année concernée.

#### **Voix des membres associés**

3 Chaque membre associé dispose d'une voix.

#### **Exercice des droits de vote, nombre et nomination des délégués, représentation**

4 L'exercice des droits de vote d'un membre actif se fait, indépendamment du nombre de voix, au maximum par deux délégués, en règle générale le président et/ou le directeur. Ces derniers peuvent se faire représenter par d'autres membres de leur Comité ou d'autres membres de leur personnel, qui sont bien familiarisés avec les affaires à traiter.

5 Les membres du personnel de la Ligue pulmonaire suisse ne peuvent pas être désignés comme délégués.

6 En cas d'empêchement, un membre peut, pour l'exercice de ses droits de vote, transférer ses voix à un autre membre par procuration écrite. L'original de la procuration doit être présenté au président de séance, au plus tard au début de la séance du Conseil des délégués.

7 Toutes les voix d'un membre représentées directement par ses délégués ou par procuration doivent être homogènes.

8 En cas de non-respect de l'une des

dispositions ci-dessus, les voix exprimées ne sont pas valables.

#### **Séance ordinaire du Conseil des délégués**

9 Au moins deux fois par an, une séance ordinaire du Conseil des délégués a lieu, convoquée par le Comité central au plus tard 30 jours à l'avance par l'envoi de l'ordre du jour et des requêtes soumises.

Un procès-verbal de la séance est tenu, puis signé par le président ou le directeur des débats et la personne chargée de la rédaction du procès-verbal.

#### **Ordre du jour**

10 Tout membre de la Ligue pulmonaire suisse peut, jusqu'à 30 jours au plus tard avant la séance ordinaire du Conseil des délégués, demander par écrit l'inscription à l'ordre du jour d'un objet à traiter, lequel doit être immédiatement communiqué.

Jusqu'au plus tard 10 jours avant la séance, tout membre peut soumettre par écrit à la direction de la Ligue pulmonaire suisse, à l'attention du Comité central, des requêtes relatives à toute affaire figurant à l'ordre du jour.

11 Le Conseil des délégués n'est habilité à prendre des décisions que sur les affaires et requêtes inscrites à l'ordre du jour et celles qui ont été demandées/soumises ultérieurement dans les délais impartis, ainsi que sur les requêtes soumises à l'assemblée ayant un lien direct avec l'ordre du jour.

#### **Séance extraordinaire du Conseil des délégués**

12 La convocation d'une séance extraordinaire du Conseil des délégués peut être exigée par le Comité central, ou par au moins 4 membres (par écrit auprès du Comité central). Pour être valable, la demande doit indiquer explicitement les affaires à traiter et les requêtes soumises. La

séance extraordinaire du Conseil des délégués doit être convoquée par le Comité au plus tard 3 mois après réception de la requête, et au moins 3 semaines à l'avance, en indiquant l'ordre du jour et les requêtes.

13 En outre, les dispositions relatives à la séance ordinaire du Conseil des délégués s'appliquent.

#### **Pouvoir décisionnel, votes et élections, obligations**

14 Toute séance du Conseil des délégués convoquée en bonne et due forme est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité des voix des membres avec droit de vote (la moitié plus une) est présente ou valablement représentée à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième séance peut être convoquée au plus tôt 15 jours après la première séance du Conseil des délégués, au cours de laquelle des décisions sur les mêmes points de l'ordre du jour peuvent être prises sans qu'un quorum ne soit exigé.

15 Le Conseil des délégués prend ses décisions à la majorité simple des voix valablement exprimées (la moitié plus une ou arrondie à la prochaine voix), sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts. À la demande d'un cinquième des voix présentes ou valablement représentées, les votes et les élections se déroulent à bulletin secret.

16 En cas d'égalité des voix, c'est celle du président qui départage, s'il s'agit des affaires courantes.

17 Pour les élections, la majorité absolue des voix valablement représentées est déterminante au premier tour de scrutin ; à partir du second tour, c'est la majorité relative des



voix valablement exprimées qui est déterminante. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

18 Les décisions prises et les élections effectuées lors d'une séance du Conseil des délégués sont contraignantes pour tous les membres, même s'ils n'ont pas participé à la séance.

#### **Direction des débats**

19 Les débats du Conseil des délégués sont dirigés par le président de la Ligue pulmonaire suisse et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou un autre membre du Comité central désigné par ce dernier.

#### **Affaires**

20 Le Conseil des délégués décide des affaires suivantes:

- approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice, basés sur le rapport de l'organe de révision;
- décharge à donner au Comité et à la direction pour l'exercice écoulé;
- élection, confirmation et révocation des membres du Comité central ainsi que, parmi ceux-ci, élection ou confirmation du président;
- élection de l'organe de révision;
- fixation des cotisations des membres;
- approbation de la planification pluriannuelle et financière et du budget annuel de la Ligue pulmonaire suisse;
- approbation des objectifs annuels et prise de connaissance du budget annuel de la Ligue pulmonaire suisse;
- révisions des statuts;
- approbation des statuts-cadre pour les Ligues cantonales;
- approbation et modification du règlement financier et d'autres règlements et lignes directrices;
- approbation d'une charte et d'une stratégie;

- approbation de la création d'entreprises, de la prise de participations, du détachement d'entreprises autonomes ou de fusions de la Ligue pulmonaire suisse;
- admission et exclusion de membres ;
- établissement d'un cadre général de sanctions selon l'article 13 al. 4s. et traitement des recours suite à des sanctions ;
- affiliation à des organisations nationales et internationales ;
- dissolution de la Ligue pulmonaire suisse. (cf. art. 17 des présents statuts).

#### **Art. 9 – Comité central**

1 Le Comité central est l'organe de direction de la Ligue pulmonaire suisse. Il représente la Ligue pulmonaire suisse à l'extérieur et il est responsable envers le Conseil des délégués.

#### **Composition, durée du mandat**

2 Le Comité central est composé de 7 à 9 membres élus par le Conseil des délégués (y compris le président) et d'un membre proposé par la Société suisse de pneumologie (SSP) et confirmé par le Conseil des délégués. Une représentation équilibrée des régions linguistiques, de même qu'une représentation adéquate de membres actifs de grande et de petite taille, sont souhaitables. Les membres du Comité central et le président sont élus pour un mandat de 4 ans. Une réélection est possible au maximum deux fois. Les exceptions sont décidées par le Conseil des délégués.

3 Le Comité central se constitue et s'organise lui-même, à l'exception du choix du président. Il a pouvoir décisionnel si la majorité de ses membres au moins sont présents. Le Comité central prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

4 Un procès-verbal des séances du Comité central est tenu. Il est signé par le président ou une autre personne dirigeant les débats, ainsi que par la personne chargée de la rédaction du procès-verbal.

#### **Tâches et compétences**

5 Le Comité central a les tâches et compétences suivantes :

- préparation et mise en œuvre des décisions prises par le Conseil des délégués ;
- élaboration de la planification pluriannuelle, de la planification annuelle (objectifs annuels, budget annuel) et du programme d'activités annuel à présenter au Conseil des délégués ;
- examen des statuts des Ligues pulmonaires cantonales, pour conformité aux exigences des statuts-cadre ;
- nomination du directeur et des membres de la direction de la Ligue pulmonaire suisse;
- élaboration du règlement administratif et surveillance de l'activité de la direction de la Ligue pulmonaire suisse ;
- conclusion de contrats ;
- préparation et organisation des séances du Conseil des délégués;
- après consultation des personnes/instances concernées : détermination des tâches qui nécessitent ou prévoient une collaboration des Ligues pulmonaires cantonales, des organes centraux et de la direction ;
- décision définitive sur la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du budget approuvé et de la charte ;
- exécution de toutes les tâches et prise de toutes les décisions n'ayant pas été attribuées explicitement à un autre organe.

### Signature

6 Le Comité central désigne les personnes ayant droit de signature au sein du Comité central et de la direction de la Ligue pulmonaire suisse. Celles-ci signent toujours collectivement à deux et sont inscrites au Registre du commerce.

### Art. 10 – Conférence des directeurs de ligues

1 La Conférence des directeurs de ligues est l'organe de coordination opérationnelle des membres actifs de la Ligue pulmonaire suisse. Ses décisions sont contraignantes pour les membres actifs, qui sont tenus de les respecter et de les mettre en œuvre dans le cadre de leurs activités de ligue.

2 Au-delà des affaires purement opérationnelles, la Conférence des directeurs peut donner des recommandations au Comité central ou lui adresser des requêtes.

### Composition et organisation

3 Tous les directeurs des membres actifs, ainsi que le directeur de la Ligue pulmonaire suisse, sont membres ex officio de la Conférence des directeurs de ligues. Les membres peuvent se faire représenter par une autre personne de leur propre direction ou par un autre membre de la Conférence des directeurs.

4 La Conférence des directeurs de ligue se constitue et s'organise elle-même dans le respect des dispositions du présent art. 10 et est également habilitée à adopter un règlement d'organisation à cet effet. La direction de la Ligue pulmonaire suisse est à sa disposition pour les questions administratives.

5 Un procès-verbal des séances de la Conférence des directeurs de ligues est tenu et est également adressé au Comité central et aux présidents des membres actifs.

### Tâches et compétences

6 La Conférence des directeurs de ligues a les tâches et compétences suivantes :

- coordination de la mise en œuvre et de l'application, par les membres actifs, des décisions prises par le Conseil des délégués, le Comité central, ainsi que de ses propres décisions ;
- collaboration avec la direction de la Ligue pulmonaire suisse dans le cadre des tâches opérationnelles et en vue de la planification des budgets pluriannuels et annuels ;
- exécution de tâches et prise de décisions en lien avec des contrats d'ordre supérieur (cf. art. 14 ci-après) ;
- constitution de commissions ou de groupes de travail, avec participation de la direction de la Ligue pulmonaire suisse.

### Quorum, droits de vote et prise des décisions:

7 Chaque Conférence des directeurs de ligue dûment convoquée atteint le quorum lorsque la majorité des membres disposant d'un droit de vote est présente ou représentée.

8 Chaque membre dispose d'une voix.

9 Le directeur de la Ligue pulmonaire suisse ne dispose d'aucune voix.

10 La Conférence des directeurs de ligue prend ses décisions et vote à la majorité simple des voix valablement exprimées (la moitié plus 1 ou arrondie à la prochaine voix). Le règlement d'organisation de la Conférence des directeurs de ligue peut prévoir une majorité qualifiée pour certaines décisions/certains votes.

### Art. 11 – Organe de révision

1 Les comptes de l'exercice (bilan et compte de résultat) de la Ligue pulmonaire suisse sont contrôlés par un organe de révision externe indépen-

dant, correspondant aux exigences de la loi.

2 L'organe de révision est élu par le Conseil des délégués pour un mandat de deux ans. Une réélection est autorisée sans restriction.

3 L'organe de révision remet chaque année un rapport écrit au Comité central, à l'attention du Conseil des délégués.

### Art. 12 – Groupes de travail, commissions et conférences des présidents

#### Groupes de travail/commissions

1 Le Comité central et la Conférence des directeurs de ligues peuvent constituer des groupes de travail (limités dans le temps) et des commissions (permanentes). À cet effet, ils attribuent des mandats clairs, par écrit, dans lesquels ils fixent les objectifs à atteindre, précisent la limite des coûts, désignent la présidence et indiquent l'organe auquel des propositions, ou un rapport, sont à remettre et dans quels délais.

2 Les présidents, respectivement les responsables (répondants), des groupes de travail ou des commissions sont nommés par l'organe ou par l'instance déléguant. Ils participent dans certains cas, avec voix consultative, aux séances du Comité central ou de la Conférence des directeurs de ligues portant sur des questions qui les concernent et y soutiennent la proposition de leur groupe de travail/commission. Les propositions de minorité doivent toujours être soumises par écrit. L'organe ou l'instance déléguant peut également inviter un représentant de l'opinion minoritaire, afin de l'entendre.

#### Conférence des présidents

3 Le Comité central peut inviter les

présidents des membres actifs à des réunions informelles, en vue d'un échange d'expériences et d'une formation d'opinion, p. ex. dans le cas des consultations concernant des questions stratégiques comme la définition de la charte, de la stratégie pluriannuelle de la Ligue pulmonaire suisse, à propos de décisions/positions d'importance politique ou concernant l'extension du catalogue de prestations au niveau national.

### Art. 13 – Direction

1 La direction est le centre opérationnel de la Ligue pulmonaire suisse. Elle est subordonnée au Comité central.

#### Compétence

2 La direction est compétente pour:

- l'administration, les finances et la gestion des ressources humaines de la Ligue pulmonaire suisse dans le cadre des ressources acceptées et allouées par le Comité central ;
- la coordination des activités nationales et cantonales et la fourniture des prestations centrales aux membres actifs conformément à la planification annuelle ;
- l'administration, le soutien et la coordination de tous les organes et instances de la Ligue pulmonaire suisse, ainsi que l'initiation de processus de planification et de décision ;
- l'application des décisions de tous les organes et instances la concernant ;
- les négociations contractuelles avec des partenaires dans le cadre des mandats qui lui sont attribués par le Comité central, ainsi que le soutien à l'application homogène des contrats d'ordre supérieur, conformément à l'art. 14 ci-après, dans les Ligues pulmonaires cantonales ;
- la collecte des données, la consolidation financière et le contrôle de gestion de la Ligue pulmonaire suisse dans tous les domaines qui

concernent des tâches nationales ou internationales.

3 Dans tous les cas où l'application d'une loi fédérale, d'une ordonnance correspondante, d'un contrat à l'échelle nationale ou d'une décision du Conseil des délégués nécessite la participation des membres actifs, la direction est autorisée à émettre des directives à l'attention de ces derniers. D'une manière générale, la direction est autorisée à émettre des directives dans tous les cas où l'accomplissement de ses tâches conformément à l'art. 3 et à l'art. 5 ne serait pas possible autrement. En cas de conflit, la décision finale incombe au Comité central.

#### Sanctions

4 Les Ligues pulmonaires cantonales qui, malgré un avertissement, ne respectent pas les directives au sens de cet alinéa, peuvent, sur demande de la direction de la Ligue pulmonaire suisse, faire l'objet de sanctions du Comité central selon le cadre fixé par le Conseil des délégués.

5 Les sanctions suivantes sont envisageables : blâme, sanctions financières, exclusion de la Ligue pulmonaire suisse. Un recours contre une sanction peut être déposé dans les 60 jours à compter de la prononciation de la sanction auprès du Conseil des délégués, auquel appartient la décision définitive.

#### Règlement administratif

6 Le Comité central édicte un règlement administratif afin de définir de façon détaillée les tâches et le mode de fonctionnement de la direction

### Art. 14 – Contrats d'importance supérieure

#### Mandat de la Ligue pulmonaire suisse pour la négociation et la conclusion de contrats

1 Les membres actifs donnent mandat à la Ligue pulmonaire suisse

pour négocier et conclure les contrats mentionnés ci-après, conformément aux dispositions du présent article :

- contrats à l'échelle nationale et supracantonale avec les assureurs-maladie (contrats tarifaires), les autorités/instances de la Confédération, ainsi que des organisations nationales,
- contrats de services pour des prestations communes (par ex. informatique) ;
- autres contrats définis par le Conseil des délégués.

#### Procédure et approbation des contrats

2 La direction de la Ligue pulmonaire suisse est chargée de la négociation et de la conclusion des contrats. Elle s'aligne à cet effet sur les instructions du Comité central et sur les recommandations de la Conférence des directeurs de ligues, qu'elle informe et consulte régulièrement sur l'état des négociations. La participation des membres actifs est assurée par le biais de la Conférence des directeurs de ligues.

3 Les textes définitifs des contrats, y compris les annexes éventuelles, sont présentés à la Conférence des directeurs de ligues pour prise de position et doivent être approuvés par le Comité central.

4 Les contrats doivent stipuler que la Ligue pulmonaire suisse ne peut être tenue responsable de l'exécution du contrat par les membres actifs et inversement.

#### Obligation de participation et d'adhésion

5 Pour les contrats visés à l'al. 1 ci-dessus, il y a toujours obligation de participation et d'adhésion pour les membres actifs (voir l'al. 7

ci-dessous). Dans certains cas exceptionnels, il est possible de déroger à cette obligation. C'est le Conseil des délégués qui décide de la question.

6 Dans tous les cas, les dispositions légales contraignantes (p. ex art. 46 al. 3 LAMal) qui s'écartent ou contredisent celles-ci demeurent réservées.

#### **Effet**

7 Pour les membres actifs, l'effet juridique de chaque contrat est assuré par une procédure d'adhésion ou par la conclusion de contrats de sous-traitance entre la Ligue pulmonaire suisse et les membres actifs.

#### **Art. 15 – Responsabilité et for**

1 La responsabilité de la Ligue pulmonaire suisse envers ses obligations est exclusivement engagée à hauteur de son propre patrimoine.

2 La Ligue pulmonaire suisse n'est pas responsable des obligations de ses membres et notamment des engagements de ses membres envers des tiers découlant de contrats conclus par elle en leur nom ou pour leur compte. Ceci doit toujours être expressément stipulé de manière adéquate dans les contrats correspondants.

3 Le for unique pour tous litiges entre la Ligue pulmonaire suisse et ses membres est à Berne.

#### **Art. 16 – Modification des statuts**

Une demande de modification des statuts peut être présentée par le Comité central, et/ou par 4 (quatre) membres de la Ligue pulmonaire suisse. Une modification des statuts nécessite une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors d'une séance du Conseil des délégués. En outre, l'art. 8 s'applique.

#### **Art. 17 – Dissolution, liquidation, fusion**

1 Une décision de dissolution et de liquidation de la Ligue pulmonaire suisse nécessite une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors d'une séance du Conseil des délégués. Les bénéficiaires et les capitaux qui restent après déduction de toutes les obligations sont alloués à une ou plusieurs autres personnes morales exonérées d'impôt en raison de leur but de service public ou d'utilité publique, poursuivant un objectif aussi similaire que celui de la Ligue pulmonaire suisse et sises en Suisse.

2 Une décision éventuelle de fusion de la Ligue pulmonaire suisse avec une autre organisation nécessite la majorité des trois-quarts de voix valablement exprimées. Par ailleurs, une fusion peut uniquement avoir lieu avec une autre personne morale exonérée d'impôt en raison de son but de service public ou d'utilité publique, poursuivant un objectif aussi similaire que possible et sise en Suisse.

3 En outre, l'art. 8 s'applique.

#### **Art. 18 – Exercice annuel**

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

#### **Art. 19 – Dispositions finales et transitoires**

1 Les versions française, allemande et italienne des présents statuts ont valeur équivalente. En cas de différences d'interprétation, le texte allemand fait foi.

2 Les présents statuts ont été adoptés au Conseil des délégués du 23 juin 2016 respectivement du 22 septembre 2016 (art. 14 et 17, des modifications dans l'art. 10 ainsi que d'autres adaptations minimales), respectivement du 13 décembre 2018 (art. 3 al. 3).

Ils remplacent ceux du 22 septembre 2016 (y.c. les révisions du 21 juin 2012, du 4 novembre 2014 et du 22 septembre 2016) et entrent immédiatement en vigueur.

3 Pour l'adaptation des statuts des ligues cantonales aux nouveaux statuts selon l'art. 5 al. 1, les membres actifs disposent d'une période de 2 ans à compter de la date d'approbation des statuts-cadres.

Berne, le 13 décembre 2018

**Ligue pulmonaire suisse**

Pour le Comité central :

**Prof. Dr méd. Rolf A. Streuli**  
Président

**Dominique Favre**  
Vice-président

*Pour la version française, le genre masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.*